



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV295 - 22 OCTOBRE 2015

SOMMAIRE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

2015295-0001 - Arrêté accordant à SPIRIT ENTREPRISES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme.



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015295-0001

Signé le jeudi 22 octobre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

Arrêté accordant à SPIRIT ENTREPRISES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme.



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à SPIRIT ENTREPRISES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région d'Île-de-France ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SPIRIT ENTREPRISES, reçus en préfecture de région le 21/05/2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-212-0035 du 31/07/2015 portant ajournement de la décision, notifié à SPIRIT ENTREPRISES le 17/08/2015 ;
- Vu** le recours gracieux déposé par Spirit Entreprises, en date du 05/10/2015, envoyé par lettre recommandée avec accusé-réception n° 1A 105 784 6621 4, reçu à la Préfecture de région le 09/10/2015 ;
- Considérant** que le projet pour lequel l'agrément est sollicité prévoit le remplacement d'un entrepôt désaffecté par des constructions de moindre hauteur envisagées en partie sous trois lignes de transport d'électricité très haute tension (THT) du réseau stratégique ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé, sous condition et réserve définies aux articles 2 et 3, à SPIRIT ENTREPRISES, en vue de la réalisation à ALFORTVILLE (94) – rue Newton (ancien site des entrepôts BHV), d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (2 bâtiments) à usage principal de locaux d'activités industrielles « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 600 m².

Article 2 : La mise au point du projet devra permettre de garantir l'intégrité, la sécurité et la continuité du fonctionnement du réseau stratégique de transport d'électricité.

Article 3 : La réalisation du projet devra, notamment, permettre aux services de secours d'intervenir dans les meilleures conditions de sécurité tout en maintenant la fonction de ces lignes de transport d'électricité.

Article 4 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment A : 3 188 m² répartis-en :
Locaux d'activités industrielles : 2 294 m² (construction)
Bureaux : 894 m² (construction)

Bâtiment B : 3 412 m² répartis-en :
Locaux d'activités industrielles : 2 464 m² (construction)
Bureaux : 948 m² (construction)

Ces surfaces constituent des maximums.

Article 5 : Les locaux pourront uniquement être utilisés en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 4.

Article 6 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance. Elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à :

SPIRIT ENTREPRISES
32, boulevard Victor Hugo
92110 CLICHY

Article 8 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 9 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et au préfet du département du Val de Marne.

Fait à Paris, le 22 OCT. 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO